

SYNDICAT DES EAUX DE KERMORVAN

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Chapitre 1

Le service de l'Eau

Chapitre 2

Votre contrat

Chapitre 3

Votre facture

Chapitre 4

Le branchement

Chapitre 5

Le compteur

Chapitre 6

Vos installations privées

Chapitre 7

Modification du règlement de service

Chapitre 8

Garantie des défauts de la chose vendue

Chapitre 9

Droit applicable

L'ensemble des frais et tarifs mentionnés au présent règlement sont fixés par délibération de la collectivité et sont consultables sur le site www.eauduponant.fr

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 03/12/2015 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne le Syndicat des eaux de Kermorvan, en charge du Service de l'Eau.

- **le distributeur d'eau** désigne la Société Publique Locale Eau du Ponant à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement du service.

Chapitre 1 - Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués aux abonnés du service au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information a minima annuelle sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression de service au point de livraison (le compteur ou la vanne de sectionnement) conforme à l'article R 1321.58 du Code de la santé publique : « la hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'art. R 1321.43 doit, pour chaque réseau, en en tout point de distribution, être au moins égale à 3 mètres à l'heure de pointe de consommation (dispositions non applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995). » Cela correspond à une pression minimale de 0,3 bars au point de livraison en pied d'immeuble en situation de sujétion normale du réseau (hors défense incendie, indisponibilité imprévisible des installations ou cas de force majeure ...),
- les pressions habituelles de service sur le territoire du Syndicat des eaux de Kermorvan sont comprises entre 2 et 4 bars. Ces niveaux de pression permettent un fonctionnement adéquat des équipements sanitaires et électroménagers actuels,
- la réglementation n'a pas défini de valeur maximale de pression, l'abonné peut, s'il le souhaite, faire mesurer la pression livrée à son compteur, par un plombier, qui lui indiquera les adaptations éventuellement requises pour une utilisation optimale de son réseau intérieur (mise en œuvre possible de réducteur de pression en domaine privé),
- la responsabilité du distributeur d'eau sera engagée à l'égard des abonnés pour des troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, pour les cas d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, pour les cas de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux normes sanitaires,
- en réponse à toute demande pour un motif sérieux, un rendez-vous vous sera proposé dans un délai de 8 jours, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures maximum garantie ; tout rendez-vous, pris en bonne et due forme et non honoré par vous, sera facturé du fait du déplacement occasionné (cf grille tarifaire en vigueur),
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.

eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- une permanence d'accueil physique à votre disposition dans les conditions suivantes :

- > au 210 boulevard François Mitterrand – 29490 GUIPAVAS du lundi au vendredi.

- > ou au 1 rue du Docteur Pouliquen – LANDERNEAU du mardi au vendredi (fermé le lundi et le mercredi après-midi).

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- > l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou 8 jours après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,

- > après acceptation du devis (réception par Eau du Ponant du devis signé par vos soins accompagné du montant de l'acompte) et obtention des autorisations administratives nécessaires les travaux seront réalisés dans un délai maximum de 15 jours. Cela correspond en pratique à un délai d'environ 2 mois après votre acceptation du devis.

- > une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

- une fermeture de votre branchement dans un délai d'un jour ouvré si vous le demandez, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, le détériorer ; le compteur n'est pas votre propriété, il appartient au patrimoine public,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ; il relève donc de votre responsabilité de vous prémunir en particulier des retours d'eau d'équipement de stockage privé vers le réseau public au moyen d'un dispositif de disconnection,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou

modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien). Cette information peut se faire par la parution d'un article dans la presse locale ou par la distribution d'un communiqué dans votre boîte aux lettres.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, à l'extinction d'un incendie ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors faute de l'usager, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir préalablement des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie ou de vérification périodique des capacités de défense contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouché à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'avertir les autorités compétentes afin d'engager toutes poursuites en cas d'intervention non autorisée sur ces équipements publics.

Chapitre 2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, vous vous verrez préalablement remettre, l'ensemble des documents contractuels applicables, composés du présent règlement et de ses annexes, ainsi qu'un document de demande d'abonnement comprenant également des annexes.

La demande de documents pour souscription d'un abonnement peut être faite soit via le site internet www.eauduponant.fr, soit en vous déplaçant à l'un des points d'accueil mentionnés à l'article 1.2, soit par téléphone.

Votre contrat prend effet dès sa date de signature et l'exécution du service débute à cette date de prise d'effet du contrat, sous réserve que vous ayez, dans la demande d'abonnement, demandé que la prestation commence avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours quand ce dernier est applicable. A défaut, l'exécution du service ne pourra débuter qu'au terme de ce délai de 14 jours.

Une première facture sera adressée ensuite correspondant :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- aux frais d'accès au service.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Vous restez titulaire de votre contrat

et redevable des sommes qui lui sont liées jusqu'à l'obtention de l'index de clôture.

Le contrat prend fin après mise en œuvre des formalités précitées et en toute hypothèse au maximum 15 jours après réception de votre demande de résiliation.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- dans les 2 mois qui suivent la fermeture de votre branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations. Dans ce cas, le distributeur d'eau procèdera également à la fermeture de votre branchement.

2•3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé) peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant. Cette individualisation n'est possible que si elle concerne la totalité des logements de la copropriété.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité préalable des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées en vigueur (cf annexe 2). Ces travaux sont à la charge du ou des propriétaire(s). La fourniture et la pose du compteur restent du domaine exclusif du distributeur d'eau.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel. Un contrat sera souscrit en sus par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour les consommations d'eau des parties communes.

La procédure de l'individualisation et les prescriptions techniques particulières pour la mise en conformité préalable des installations privatives en vue de l'instauration d'une individualisation des comptages peuvent être obtenues auprès du distributeur d'eau sur simple demande.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat peut prendre en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il peut être facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•4 Cas des contrats spécifiques

Branchement de chantier

Les abonnements de chantier, temporaires, sont étudiés et réalisés aux frais du demandeur selon les tarifs en vigueur à la date d'intervention pour la création du branchement, la pose et l'ouverture du compteur, la facturation des volumes consommés puis les frais de dépôse du compteur.

Le prélèvement d'eau sur poteau incendie est strictement interdit, les risques induits par une telle pratique exposent tout contrevenant à des poursuites de la part du Syndicat des eaux de Kermorvan et du distributeur d'eau.

Branchement incendie

Si le Syndicat des eaux de Kermorvan, après avis du distributeur d'eau, juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, l'installation d'un branchement avec compteur pour un équipement de lutte contre l'incendie est possible et donne lieu à une tarification spécifique.

2•5 Cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées et incivilité envers le personnel du distributeur d'eau.

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable - de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées exposent l'usager à régler au distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur et une pénalité correspondant à la facturation d'un volume d'eau, en mètre cube, égal à 20 fois le diamètre en mm du compteur, dans les conditions tarifaires définies par la collectivité (par exemple, pour un compteur de diamètre 15 mm, la pénalité sera d'un montant correspondant à la redevance facturable au tarif en vigueur pour une consommation de 300 m³)

En l'absence de référence possible à un diamètre de compteur, il sera appliquée une pénalité correspondant à la facturation d'un volume d'eau égal en m³ à 20 fois le diamètre de la partie publique de branchement.

Par ailleurs, le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Toute agression physique ou verbale envers le personnel de la société Eau du Ponant donnera lieu à une suspension du traitement de la demande de l'abonné et fera l'objet de poursuites.

Chapitre 3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

De manière générale, les conseillers d'Eau du Ponant sont en capacité de répondre à l'ensemble des vos questions, en particulier quand elles ont trait à votre facturation.

Nous vous rappelons que la détermination des tarifs reste de l'unique prérogative de la collectivité.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant à Eau du Ponant, le distributeur d'eau,
 - une part revenant à la collectivité, le Syndicat des eaux de Kermorvan,
- Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de son édition.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur vous pouvez :

- communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé »,
- ou compléter une « carte relevé » et la renvoyer dans un délai maximal de 15 jours,
- ou renseigner votre index dans votre espace personnel sur notre agence en ligne.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé, à vos frais, dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Pour éviter que cette situation perdure, le distributeur pourra vous proposer des solutions alternatives de relève de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente,

sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin, en particulier, de détecter une éventuelle fuite dans vos installations intérieures.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place : un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation, y compris du compteur des parties communes.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement est exigible sous 3 semaines à partir de la date d'émission figurant sur la facture et doit être effectué au maximum dans ce délai. Pour les contrats conclus hors établissement, aucun paiement ne peut en toute hypothèse intervenir avant un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

- une facture d'un montant comprenant l'abonnement correspondant au second semestre de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée, calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.
- une facture d'un montant comprenant l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année suivante, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

Dans le cas où le distributeur d'eau dispose des coordonnées bancaires de l'abonné, le mode de règlement par défaut est le règlement par prélèvement automatique mensuel.

Tout abonné qui ne souhaite pas disposer de ce service peut, sur simple demande, suspendre l'échéancier de prélèvement et revenir à un règlement par prélèvement semestriel, ou à tout autre mode de règlement autorisé, à sa convenance.

En cas de règlement par prélèvement automatique, le calcul du montant de la mensualité se fait sur la base d'un dixième de 100% de la somme des deux dernières factures semestrielles.

Suite à la relève annuelle, l'abonné reçoit une facture récapitulative présentant la différence éventuelle entre la somme des dix mensualités déjà honorées et la réalité de la consommation de l'année passée.

Si cette différence est négative (cas où la facture de l'année n est inférieure à celle de l'année n-1 qui a servi de base au calcul du montant de la mensualité), l'usager dispose d'un avoir sur son prochain prélèvement (qui n'interviendra qu'avec le redémarrage, deux mois plus tard, de son nouvel échéancier annuel) ; il peut également demander à être remboursé. Cette demande doit être adressée au distributeur d'eau.

Si la différence est positive (cas où la somme des dix mensualités déjà versées ne suffit pas pour couvrir l'intégralité des sommes dues au titre de la consommation de l'année), deux nouveaux prélèvement sont encore possibles pour assurer, le cas échéant, le règlement du reliquat.

Le premier prélèvement ne pourra pas excéder le montant habituellement prélevé au titre de l'échéancier qui vient de s'achever. Le second prélèvement possible de régularisation sera du montant requis pour assurer un règlement total de la différence entre la somme due au titre de la consommation annuelle et la somme des 11 mensualités précédentes.

Le schéma normal de règlement de la consommation de l'année n passe donc par un prélèvement d'une mensualité fixe durant 10 mois suivi de deux prélèvements possibles de régularisation, puis redémarrage d'un échéancier de prélèvement mensuel sur 10 mois, recalculé sur la base de 100% de la nouvelle consommation constatée suite à la relève.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Fonds de Solidarité pour le Logement), etc...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Tout remboursement par le distributeur d'eau d'une somme due se fera par virement bancaire uniquement.

Par ailleurs, un seuil de remboursement des petites sommes est mis en place (seuil inférieur aux frais de traitement de la demande) : le distributeur d'eau ne remboursera pas à l'abonné et n'exigera pas de l'abonné le règlement des sommes inférieures à 2 € TTC.

3•6 Ecrêttement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau dans les locaux d'habitation

En cas de constatation par le distributeur d'eau d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation située sur la propriété privée (après compteur et à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), il a l'obligation d'en informer l'abonné au plus tard lors de l'envoi de la facture qui suit la relève effective de l'index..

A défaut de cette information, vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne comme il est précisé ci-après.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de votre consommation excédant le double de votre consommation ou de celle d'un ou de plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

De même à défaut de ces informations, vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de votre consommation excédant le double du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. Vous devez aussi respecter les conditions suivantes :

- vous devez être un particulier et la facture d'eau doit être éditée pour un local d'habitation,
- la fuite d'eau doit être située sur une canalisation d'eau potable privative après compteur,
- vous devez faire réparer la fuite par un professionnel dès que vous en aurez été informé,
- vous devez fournir à votre distributeur d'eau, dans un délai d'un mois suivant son information, l'attestation de l'entreprise indiquant la date de la réparation de la fuite ainsi que sa localisation. Le service pourra procéder à tout contrôle nécessaire, et, en cas de refus, mettra en œuvre le recouvrement de la facture d'eau.

L'écrêttement de la facture sera alors appliqué selon les conditions légales et réglementaires en vigueur (art. L.2224-12-4 et R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales).

Si vous n'avez pas localisé de fuite, vous pouvez demander au distributeur d'eau, dans le même délai d'un mois suivant l'information précitée, la vérification du fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne précitée qu'après vérification que cette augmentation de la consommation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

3•7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite prévue vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple puis une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Aucun frais lié au rejet de paiement ne peut vous être imputé si, hors consommation pour objet professionnel, vous avez obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les 12 mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de Solidarité pour le Logement ou le centre communal d'action sociale, ou si vous bénéficiez, le cas échéant, d'un tarif social pour ce service.

Les frais liés à la procédure de relance ou au contentieux sont définis par délibération de la collectivité.

3•8 Le contentieux de la facturation

En cas de litige, l'usager doit prendre contact par écrit avec le distributeur d'eau en exposant les motifs de sa réclamation. Le distributeur d'eau s'engage à traiter cette réclamation en y apportant réponse dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation au centre d'exploitation.

Après avoir épousé toutes les voies de recours en interne aux services du distributeur d'eau, l'usager peut s'adresser, s'il le souhaite, à titre gratuit, au Médiateur de l'eau dont il obtiendra les coordonnées auprès du distributeur d'eau. Le Médiateur de l'eau pourra alors tenter une conciliation amiable pour résoudre le différend. En cas d'échec, le contentieux, notamment de la facturation est du ressort de la juridiction judiciaire compétente en fonction du montant ou de l'objet du litige (juridiction de proximité, du tribunal d'Instance ou de Grande Instance de Brest).

Toute réclamation portant sur votre facture ne sera plus prise en compte dans un délai excédant 2 mois après son édition.

Chapitre 4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :
1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions très particulières de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour (élément obligatoire afin de protéger le réseau public des risques de retour d'eau depuis les installations privées).

Votre réseau privé commence juste avant le joint situé après le système de comptage. Ce qui signifie qu'une fuite sur ce joint n'est pas de la responsabilité du distributeur d'eau. Le regard abritant le compteur (citerneau) appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. C'est au propriétaire de garantir le bon entretien et l'intégrité de cet élément.

Pour les immeubles collectifs :

- soit il existe un compteur général et la limite entre domaine public et domaine privé intervient après le système de comptage, comprenant ce compteur, le joint étant exclu,
- soit il n'existe pas de compteur général et la limite entre domaine public et domaine privé intervient après le robinet de sectionnement de l'immeuble, le joint étant exclu,
- soit il n'y a ni compteur général, ni robinet de sectionnement et la limite de domanialité fait foi.

4•2 L'installation et la mise en service

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité y compris la pose du clapet anti-retour, mais à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble qui les induit.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et/ou comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire et qui sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte correspondant à

la moitié du montant total du coût du devis sera versé et encaissé lors de l'acceptation du devis et le solde à l'achèvement des travaux.
La mise en eau aura lieu après paiement de la totalité de la facture.

4•4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
 - les frais de remise en état des installations réalisée postérieurement à l'établissement du branchement ;
 - les frais de modification du branchement effectuée à votre demande. Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
- L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge selon le tarif en vigueur adopté par la collectivité. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés exclusivement par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Chapitre 5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble s'il existe) est généralement placé en domaine public, aussi près que possible de la propriété privée ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) et au cahier des charges relatif aux prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable sur le territoire du Syndicat des eaux de Kermorvan. Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau. Sauf contraintes d'urbanisme contraires, le compteur doit être mis en place sous coffret homologué en muret technique (type paninter ou équivalent).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible à tout moment pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En effet, en cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander un simple jaugeage ou la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Pour un simple jaugeage, le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau.

En cas de vérification par un organisme agréé après dépose, si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la relève déportée et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel imputable à l'usager (cf annexe 3) et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement, à l'application des pénalités en vigueur et des poursuites éventuelles.

Chapitre 6- Vos installations privées

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut fermer le branchement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avertir la mairie de votre commune au plus tard un mois avant tous travaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion au réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable

Le distributeur d'eau s'engage à vous proposer un rendez-vous à l'occasion d'une campagne périodique de terrain et vous serez destinataire du rapport de visite. Pour ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé le montant du contrôle visant à vérifier la conformité de vos installations privées dans la situation où il pourrait y avoir un risque de connexion avec le réseau d'eau potable. Ce montant est déterminé par la collectivité et est consultable auprès du distributeur d'eau.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif en vigueur.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera à vos frais.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique, ainsi que de l'existence d'une rétention d'eau de pluie.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chapitre 7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés, avec information du délai au terme duquel elles deviennent applicables, par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

L'existence de ces modifications est également portée à la connaissance des abonnés à l'occasion de la prochaine facture, via une mention y faisant référence et stipulant les modalités d'accès au nouveau règlement.

Le règlement en vigueur à un instant donné est consultable sur le site internet d'Eau du Ponant et reste communicable aux usagers par courrier suite à toute demande écrite.

En cas de résiliation demandé par l'abonné à raison de cette modification, les frais de fermeture ne sont pas exigibles.

Chapitre 8 – Garantie des défauts de la chose vendue

La garantie est celle définie aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil. Elle couvre les défauts cachés, antérieurs à la vente, rendant l'objet de la vente impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Cette garantie légale couvre tous les frais entraînés par les vices cachés,

sauf les vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. Les vices cachés dont le vendeur n'avait pas connaissance n'entrent pas dans la garantie conformément à l'article 1643 du Code civil.

L'usager pourra se faire rendre une partie du prix, outre les autres exigibles selon l'article 1646. Le délai pour agir est de 2 ans à compter de la découverte du vice.

Chapitre 9 - Droit applicable

Les relations contractuelles sont soumises au droit français, et notamment aux dispositions des articles L. 2224-7 et suivants et D. 2224-5-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou des dispositions du Code de la consommation.

ANNEXE 1 : LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES USAGES DE L'EAU

Déclaration des usages de l'eau

La présente déclaration a pour objet d'évaluer si l'usage de l'eau potable distribuée par votre installation présente un risque potentiel de pollution du réseau public et de déterminer le ou les dispositifs de protection appropriés aux risques signalés.

1► Je soussigné(e) Nom : Prénom :

Demeurant à : code postal / ville :

Tel : E-mail:

Agissant en qualité de: Propriétaire Locataire Syndics Maître d'œuvre

Facultatif: personne à contacter pour tous renseignements :

Tél. : Portable : E-mail :

Adresse du projet:

2► Votre projet concerne : (un seul choix)

- Une maison individuelle ou extension d'immeuble créant un seul logement
- Un logement semi-collectif ou collectif (à partir de 2 logements dans la même construction)

Nombre de logements :
Souhaitez-vous la mise en place de compteurs individuels ? OUI NON
- Hôtels, établissements hospitaliers, maison de retraite, foyer logement...

Nombre de chambres ou appartements :
- Locaux artisanaux, de services, de bureaux, commerciaux, ensembles sportifs, autres locaux produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique ou industriel

Surface plancher déclarée (m²) :
(cf article L.331 – 10 du code de l'Urbanisme)
- Autres (précisez) :

3► Votre projet dispose-t-il jusqu'alors d'un Assainissement Non Collectif conforme ? OUI* NON -sans objet-

4► Votre projet est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)? OUI* NON Ne sais pas

5► Le projet est-il assujetti à la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) ? OUI* NON Ne sais pas

*Si OUI, fournir l'attestation

6► Est-il prévu des rejets d'eaux usées autres que WC/lavabo/évier/douche/machine à laver ? OUI, précisez [.....] NON

7► Est-il prévu (ou existe-t-il) une autre alimentation en eau de type puits, eau de pluie... ? OUI, précisez [.....] NON

⚠ **Attention !** Nous vous rappelons que toute interconnexion entre votre branchement et une autre source d'alimentation est interdite.

8► Outre les usages sanitaires et alimentaires, les installations :

- sont destinées à recevoir un système de chauffage collectif OUI NON
 - conduisent à utiliser des produits chimiques¹ dangereux pour l'homme OUI NON
 - peuvent être à l'origine de contaminations bactériologiques¹ de l'eau OUI NON
 - modifient-elles après compteur la pression de distribution intérieure ? (Hors réducteur de pression) OUI NON
- Si Oui, par quel moyen (station surpression, pompage interne, etc.) ?

⚠ La réglementation en vigueur impose au particulier d'équiper les installations spécifiques de moyens de protection adaptés (disconnecteur...). Pour une analyse plus fine des risques potentiels et pour la détermination du ou des dispositifs de protection appropriés à l'installation, vous pouvez joindre un schéma de principe de vos installations. En l'absence de précisions, Eau du Ponant imposera au client la protection par défaut.

9► Est-il prévu un moyen de défense incendie ? OUI NON

si OUI précisez : Poteau incendie (à éviter en domaine privé) : Ø..... Nombre :

Robinet Incendie Armé : Ø..... Nombre :

Spinklers : débit : Temps de remplissage et stockage :

10► Y a-t-il stockage de l'eau à usage industriel ou incendie (réservoir, bâche, etc.) ? OUI NON

11► Quel est la hauteur à alimenter ou nombres d'étages :

12► Quel est le débit souhaité: Litres/secondes **ou à défaut** le type et le nombre d'appareils tel que :

évier : lavabo: douche: baignoire: WC: machine à laver: point d'eau:

autre :

Fait à
Le

Signature

[Signature]

¹ Il convient de se référer aux conditions d'étiquetage des produits, et de signaler ceux classés toxiques, nocifs, corrosifs ou irritants. Exemples de produits toxiques (liste non exhaustive) : antigel, algicide, herbicide, fertilisants, colorants, pesticides ainsi que tout produit de nettoyage à sec, de teinturerie, de nettoyage de sol, laboratoire, traitement de surface de métaux, désinfection des circuits ou des réservoirs, ou produit contribuant à la sécurité d'installations spécifiques telles que réseaux incendie, etc.

**ANNEXE 2 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DÉTAILLÉES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'INDIVIDUALISATION**

Individualisation des comptages de fourniture d'eau

Prescriptions techniques détaillées



1 – objet

Le présent document a pour objet de définir les modalités techniques à respecter pour permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cadre du service public de distribution d'eau potable.



3- Le domaine public et les installations privatives

Le distributeur d'eau est responsable des installations sous le domaine public. Il assure également l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage. Entre ces limites, l'installation privative relève de votre responsabilité.

Les autres éléments du raccordement de l'immeuble ne peuvent être intégrés, y compris les installations de surpression éventuelles, systèmes de filtration ou de traitement..., qui restent de la responsabilité du propriétaire.



4 - Conditions techniques

A – Installations sous la responsabilité du distributeur d'eau

- **Canalisation sous voie publique :** Les conditions de construction et de maintenance de cette installation sont définies par le règlement de service de l'eau potable.
- **Le citerneau contenant la vanne de sectionnement** équipée d'un robinet verrouillable, manipulable seulement par le distributeur d'eau
- **Installation de comptage de l'immeuble** Dans le cadre d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs existants seront systématiquement remplacés par des compteurs fournis et installés par le distributeur d'eau conformément au règlement de service de l'eau potable.

L'attestation de conformité à la norme et aux prescriptions complémentaires de qualité est fournie par l'utilisation de la marque NF ou d'une autre marque équivalente. En tout état de cause, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de la conformité de ses produits aux exigences spécifiées.

B – Installations du domaine privé

- **Canalisation entre citerneau et pénétration dans l'immeuble :** Les parties enterrées devront être limitées au minimum et les canalisations seront systématiquement posées en fourreau.

- Colonne montante :

Les colonnes montantes privées ne doivent pas être en acier galvanisé, en fer ou en PVC, ces matériaux engendrant fréquemment des problèmes de fonctionnement des compteurs (obturation et dégradation, rupture de colonne) lors de la remise en service après coupure d'eau.

Les jonctions, dérivations, coudes, seront réalisés par soudures ou raccords n'utilisant pas les matériaux suivants : fer, acier galvanisé et cuivre recuit. De même, les systèmes de raccordement avec filasse et graisse seront proscrits. De manière générale, tous les éléments constitutifs du réseau devront avoir un certificat d'alimentarité.

L'attention du propriétaire est attirée sur l'éventuelle présence de plomb dans les installations. Le maintien de ce matériau dégagera la responsabilité du distributeur d'eau des problèmes de qualité d'eau constatés en aval de l'installation de comptage de l'immeuble.

Si des travaux sont entrepris, la conduite doit être accessible et, dans la mesure du possible visible sur tout son parcours et à tout moment (pas de passage en fourreaux, faux plafonds non amovibles ou parties privées telles que caves, garages, etc ...). Les fourreaux peuvent néanmoins être utilisés pour les traversées de poutres, parois ou planchers.

Un robinet d'arrêt devra être installé en pied de colonne.

Un ballon anti-bélier en haut de chaque colonne est préconisé.

Les colonnes montantes ne devront pas avoir de canalisation en antenne ou toute autre disposition ne permettant pas une circulation correcte de l'eau. Elles ne devront, en aucun cas, et ce à l'identique de la canalisation publique ou autre composant du raccordement de l'immeuble au réseau d'eau potable, comporter de prise de terre.

- Gaine

Les gaines sont préférentiellement réservées au comptage de l'eau froide. La présence d'autres réseaux est à éviter.

Les dimensions minimums de gaine, pour 1 à 12 compteurs diam. 15, sont indiquées sur le schéma « type » joint à ce document.

Pour un nombre de compteurs > 12, ou toute situation particulière, se renseigner auprès du distributeur d'eau pour définir les dimensions.

Dans le cas où des réducteurs de pression et/ou des anti-béliers individuels seraient nécessaires, la dimension des gaines devra être augmentée pour leur intégration.

L'ouverture et la fermeture de la gaine se feront à l'aide d'une clef à embout carré.

La largeur minimum de la porte d'une gaine de 0,65 m sera de 0,50 m avec une ouverture à 90°. Pour une gaine de 1,20 m, il pourra être prévu 2 portes de 0,50 m minimum avec ouverture à 90° chacune (voir schéma).

Le seuil de la porte sera au plus à 5 cm du niveau du palier.

Chaque gaine devra comporter un dispositif d'évacuation d'égouttures ou de fuites.

Les dévoiements de gaines ne sont pas autorisés.

- **Installation de comptage et de fermeture individuelle de chaque logement :**

Chaque installation sera équipée d'un robinet inviolable, compteur de classe C ainsi que d'un clapet anti-retour.

En aucun cas, il ne doit être placé de manchette provisoire à la place du compteur.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée ou une étiquette fixée sur la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant le lot desservi.

Ces installations devront être à tout moment accessibles aux agents du service des eaux, même en cas de contrôle d'accès des portes de l'immeuble.

- **Les canalisations de distribution intérieures :**

Il est fortement recommandé aux Maîtres d'Ouvrage de respecter les mêmes prescriptions que celles citées pour la colonne montante.

Les ouvrages de filtration ou de traitement individuels ne pourront être installés que sur cette partie du réseau.

- **Mesures d'ordre général :**

La protection de la conduite et des comptages doit être assurée contre le gel (utiliser de préférence les coquilles en laine de roche dont l'épaisseur sera calculée en fonction du risque).

Attention à la protection contre le gel après compteur. Risque de gel du compteur par retour.

En cas d'impossibilité de réalisation de gaines, les compteurs peuvent être regroupés dans un local ou dans une chambre de compteurs (étude à faire en relation avec le distributeur d'eau).

La liste des recommandations ci-dessus n'est pas exhaustive, toute disposition n'ayant pas fait l'objet de remarque devra être étudiée avec le distributeur d'eau.

Il ne sera accordé aucune dérogation à la présente note pour des immeubles dont le permis de construire aura été attribué après la date d'application du présent règlement.

Pour des immeubles anciens rénovés, il pourra être accordé des dérogations en

cas d'impossibilités techniques pour respecter les recommandations (validation obligatoire par courrier).

ANNEXE 3: LES PRÉCONISATIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL

Le gel d'un compteur d'eau est source de bien des désagréments :

- manque d'eau
- fuite
- facture de remplacement

Voici donc quelques conseils pour une protection efficace, suivant l'endroit où est installé votre compteur.

DANS UN REGARD EXTERIEUR

- Une ou deux plaques de polystyrène ajustées à la dimension du regard suffisent à assurer une bonne protection.
- Evitez la laine de verre, la paille, les chiffons ainsi que tous les matériaux absorbant l'humidité et qui finissent par se putréfier.
- Assurez-vous que les plaques du regard sont en bon état et bien jointives.

DANS UN REGARD ISOTHERME

- Il est prévu pour assurer la protection contre le gel.
- Vérifiez que l'isolant est bien en place à l'intérieur et que le couvercle est fermé hermétiquement.

A L'INTERIEUR D'UN BÂTIMENT

- Dans une cave : si le compteur est à proximité d'une source de froid (soupirail), calfeutrez-le au maximum (laine de verre) et réduisez si possible le passage d'air froid.
- Dans un bâtiment non chauffé : même remède que précédemment, sans oublier de protéger également toute la tuyauterie.
- Si le risque de gel est grand, vous pouvez envisager un chauffage d'appoint (il existe des câbles chauffants que l'on entoure sur la tuyauterie).
- Vous pouvez aussi laisser couler un filet d'eau si vous n'avez pas d'autre solution.

QUE FAIRE LORSQUE VOS INSTALLATIONS SONT GELEES ET QUE L'EAU NE COULE PLUS ?

- Coupez l'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel.
- Dégelez votre installation : un sèche-cheveux peut suffire pour dégeler un tuyau, mais n'utilisez jamais une flamme.

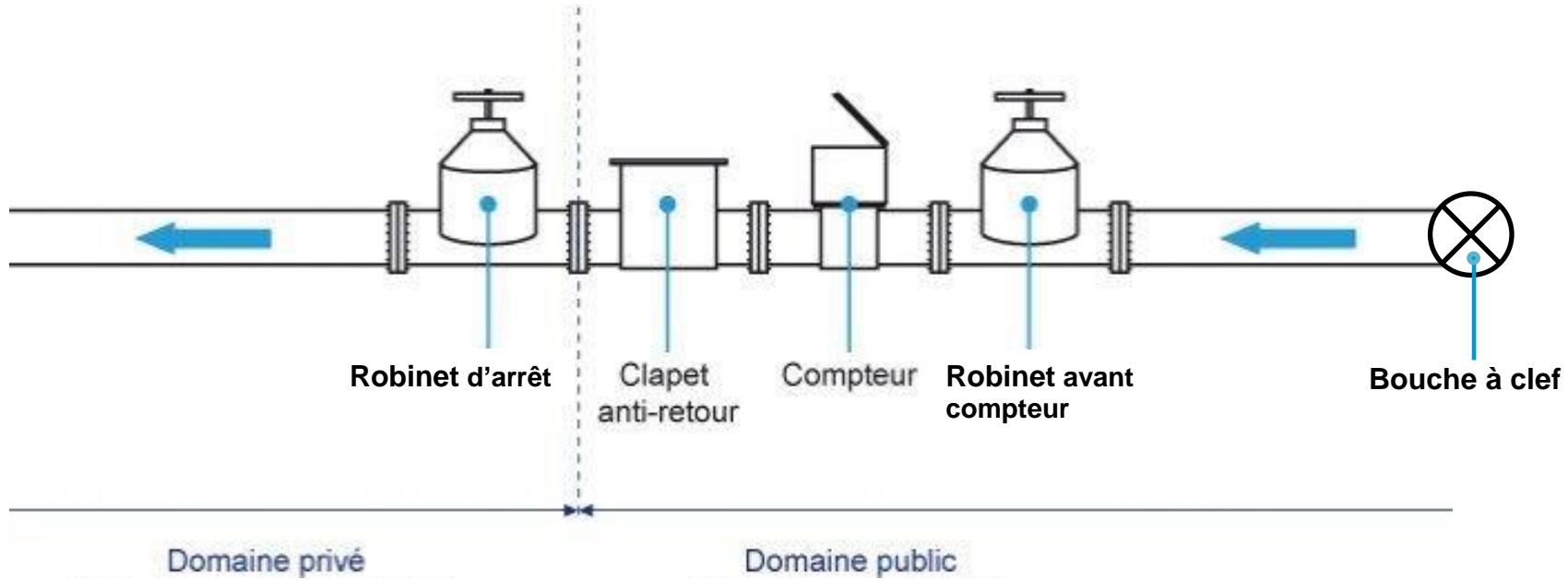


Schéma d'un branchement d'eau potable